



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

**ECHANGE GLOBAL
D'INFORMATIONS MILITAIRES**

28 novembre 1994

Série "Programme d'action immédiate", No 5

Note : Ce document a été adopté à la 91ème séance plénière du Comité spécial de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Budapest, le 3 décembre 1994 (voir FSC/Journal No 94).

DOC.FSC/5/96
28 novembre 1994
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
Version corrigée le 9 novembre 1995

Les Etats participants, agissant conformément aux dispositions du paragraphe (4) du Programme d'action immédiate, exposé dans le Document de Helsinki de 1992, ont adopté la mesure suivante :

ECHANGE GLOBAL D'INFORMATIONS MILITAIRES

(1) DISPOSITIONS GENERALES

Les Etats participant à la CSCE échangeront chaque année des informations sur leurs systèmes d'armes et équipements d'importance majeure ainsi que sur les effectifs de leurs forces armées conventionnelles, sur leur territoire et dans le monde entier, comme spécifié ci-après. L'échange global d'informations militaires sera distinct des autres régimes d'échange d'informations et ne sera soumis à aucune limitation, contrainte ou vérification. Les informations seront fournies le 30 avril de chaque année au plus tard et refléteront la situation au 1er janvier de l'année considérée.

(2) INFORMATIONS SUR LA STRUCTURE DU COMMANDEMENT ET LES EFFECTIFS

(2.1) Les informations sur l'état-major général ou le niveau équivalent concerneront :

(2.1.1) l'emplacement;

(2.1.2) l'effectif autorisé du temps de paix.

(2.2) Les informations sur l'organisation du commandement des forces visées au paragraphe (1) seront fournies conformément aux dispositions du paragraphe (4.1), avec indication pour chaque formation, des données suivantes :

(2.2.1) la désignation;

(2.2.2) le premier degré de subordination;

(2.2.3) l'emplacement normal du temps de paix du quartier général, avec indication des toponymes et/ou les coordonnées géographiques exacts.

(2.3) Les informations sur les effectifs concerneront :

(2.3.1) l'effectif autorisé du temps de paix pour chaque formation ou service conformément aux dispositions du paragraphe (4) du présent document;

(2.3.2) l'effectif total autorisé des appelés et l'effectif total autorisé des officiers/sous-officiers et hommes de troupe d'active;

(2.3.3) l'effectif total autorisé des officiers/sous-officiers et hommes de troupe en service actif, par grade;

(2.3.4) tous les effectifs de réserve ayant achevé leur service ou entraînement militaire initial et qui ont été rappelés ou se sont portés volontaires pour un service militaire ou un entraînement militaire depuis l'échange d'informations le plus récent;

(2.3.5) le nombre total des effectifs militaires servant sous le commandement des Nations Unies ou sous le mandat de la CSCE.

(3) **INFORMATIONS SUR LES DOTATIONS EN SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE**

Les informations pour l'ensemble des dotations en systèmes d'armes et équipements d'importance majeure seront fournies dans les catégories énumérées aux paragraphes (3.1) à (3.9) en ce qui concerne les dotations totales et les dotations conformément aux dispositions du paragraphe (4). Les informations ne portent pas sur les systèmes d'armes et équipements faisant l'objet d'essais ou d'évaluations, à condition qu'ils n'aient pas encore été mis en service.

(3.1) Chars de bataille

(3.2) Véhicules blindés de combat :

(3.2.1) véhicules blindés de transport de troupe;

(3.2.2) véhicules blindés de combat d'infanterie;

(3.2.3) véhicules de combat à armement lourd.

(3.3) Véhicules blindés poseurs de ponts

(3.4) Lance-missiles guidés antichars en montage permanent/intégré sur véhicule blindé

(3.5) Artillerie automotrice et tractée :

(3.5.1) canons, obusiers et pièces d'artillerie, combinant les caractéristiques des canons et obusiers, d'un calibre de 100 mm ou plus;

(3.5.2) mortiers d'un calibre de 100 mm ou plus;

(3.5.3) lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 mm ou plus.

(3.6) Aéronefs :

(3.6.1) avions de combat, en spécifiant le nombre total d'avions capables de fonctionner à partir de porte-avions;

(3.6.2) avions de transport militaire;

(3.6.3) avions d'entraînement de base.

(3.7) Hélicoptères :

- (3.7.1) hélicoptères d'attaque;
- (3.7.2) hélicoptères d'appui au combat;
- (3.7.3) hélicoptères de transport militaire.
- (3.8) Navires de surface, d'un déplacement en pleine charge supérieur à 400 tonnes
- (3.9) Sous-marins de plus de 50 tonnes en immersion

(4) NIVEAU DE DESAGREGATION DES INFORMATIONS

(4.1) Pour l'organisation de commandement, les informations visées au paragraphe (2.2) seront fournies conformément aux niveaux de désagrégation suivants :

- pour les forces terrestres, jusqu'au niveau de la division ou niveau équivalent ou, en l'absence d'un niveau équivalent, jusqu'au niveau de commandement immédiatement supérieur;
- pour les autres forces, jusqu'au niveau de l'armée ou niveau équivalent ou, en l'absence d'un niveau équivalent, jusqu'au niveau de commandement immédiatement inférieur.

(4.2) Pour toutes les forces terrestres stationnées sur le territoire de l'Etat qui fournit la notification, les informations visées aux paragraphes (2.3.1) et (3) seront fournies depuis le niveau le plus élevé jusques et y compris au niveau de l'armée ou au niveau équivalent ou, en l'absence d'un niveau équivalent, jusqu'au niveau de commandement immédiatement inférieur.

(4.3) Pour toutes les autres forces stationnées sur le territoire de l'Etat qui fournit l'information, cette information visée aux paragraphes (2.3.1) et (3) sera désagrégée jusqu'au niveau du service.

(4.4) Pour toutes les forces stationnées hors du territoire de l'Etat qui fournit la notification, les informations visées aux paragraphes (2.3.1) et (3) seront désagrégées jusqu'au niveau du service avec indication des nombres pour chaque région respective où ces forces sont stationnées.

(5) **DONNEES TECHNIQUES ET PHOTOGRAPHIES**

Chaque Etat participant communiquera en outre les informations ci-après sur chaque type ou version de systèmes d'armes et équipements d'importance majeure faisant partie du matériel de ses forces armées pour chaque catégorie énumérée au paragraphe (3) :

- (5.1) Type;
- (5.2) Nomenclature nationale/dénomination;
- (5.3) Description générale des caractéristiques et des performances.

Les informations seront fournies avec les photographies pertinentes.

Si ces informations n'ont pas déjà été notifiées à tous les autres Etats participants, elles feront l'objet d'un seul échange et les modifications éventuelles seront notifiées lors de l'échange d'informations suivant si de nouveaux types ou versions sont mis en service.

(6) **SYSTEMES D'ARMES ET EQUIPEMENTS RECEMMENT MIS EN SERVICE**

Chaque Etat participant fournira à tous les autres Etats participants les informations ci-après sur les systèmes d'armes et équipements d'importance majeure visés au paragraphe (3) :

- (6.1) Total, par catégorie, des équipements issus de la production nationale mis en service au cours de l'année civile précédente;
- (6.2) Total, par catégorie, des équipements importés mis en service au cours de l'année civile précédente.

(7) **ECLAIRCISSEMENTS**

- (7.1) Outre les éclaircissements obtenus à la Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA), chaque Etat participant pourra demander à tout autre Etat participant des éclaircissements au sujet de l'application de la présente mesure. Les communications faites dans ce contexte seront, le cas échéant, transmises à tous les autres Etats participants.

- (7.2) Chaque Etat participant, sur la base de sa pratique nationale, fournira un glossaire de termes, acronymes et abréviations utilisés pour l'application de cette mesure, ainsi que toute autre explication qu'il jugera nécessaire à une meilleure compréhension des informations fournies.

(8) **COMMUNICATIONS**

- (8.1) Les informations seront fournies selon un mode de présentation agréé.
- (8.2) Les communications seront faites conformément aux dispositions du chapitre IX du Document de Vienne 1994 des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité.

- (8.3) Si les informations requises au titre de cette mesure ont déjà été fournies dans un autre contexte de la CSCE, les Etats participants pourront renvoyer au formulaire pertinent.

* * * * *

Les Etats participants ont décidé que la mesure susmentionnée est politiquement contraignante et qu'elle entrera en vigueur le 1er janvier 1995.

Pour plus de renseignements sur l'Organisation
pour la sécurité et la coopération en Europe
et ses activités s'adresser au :

Secrétariat de l'OSCE
Kärntner Ring 5-7
A-1010 Vienne
Autriche
Téléphone : (+43-1) 514 36-0
Télécopie : (+43-1) 514 36-99
adresse E-mail INTERNET :
pm-dab@osce.org.at

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document
ou d'autres publications de l'OSCE, s'adresser au :

Bureau de Prague du Secrétariat de l'OSCE
Rytířská 31
CZ-110 00 Prague 1
République tchèque
Téléphone : (+42-2) 216 10-217
Télécopie : (+42-2) 2422 38 83 ou 2423 05 66
adresse E-mail INTERNET :
osceprag@ms.anet.cz